

# Le lien coopératif au sein des sociétés coopératives Cooperative Ties in Cooperative Firms

Marc Hérail

Numéro 278, octobre 2000

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1023851ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1023851ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut de l'économie sociale (IES)

ISSN

1626-1682 (imprimé)

2261-2599 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Hérail, M. (2000). Le lien coopératif au sein des sociétés coopératives. *Revue internationale de l'économie sociale*, (278), 47–57.  
<https://doi.org/10.7202/1023851ar>

## Résumé de l'article

Dans cet article, l'auteur présente les réflexions qui structurent sa thèse, recherche très approfondie récompensée par le prix de droit coopératif créé par le Groupement national de la coopération. Les sociétés coopératives renvoient à un mode de fonctionnement spécifique, que sert le droit coopératif comme technique d'organisation. Communauté d'intérêts entre les membres, ou *affectio cooperatis*, et double qualité de l'associé coopérateur fondent ce droit. La dimension contractuelle des coopératives est donc essentielle, et le droit coopératif présente la particularité d'emprunter au droit des sociétés et au droit des contrats. Indépendamment de l'affirmation d'une finalité sociale, le droit coopératif réalise aussi un compromis entre esprit coopératif et exigence de rentabilité, qui s'appuie sur un aménagement calculé des grands principes coopératifs.

# LE LIEN COOPÉRATIF AU SEIN DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES (\*)

par Marc Hérail (\*\*)

*Dans cet article, l'auteur présente les réflexions qui structurent sa thèse, recherche très approfondie récompensée par le prix de droit coopératif créé par le Groupement national de la coopération. Les sociétés coopératives renvoient à un mode de fonctionnement spécifique, que sert le droit coopératif comme technique d'organisation. Communauté d'intérêts entre les membres, ou affectio cooperatis, et double qualité de l'associé coopérateur fondent ce droit. La dimension contractuelle des coopératives est donc essentielle, et le droit coopératif présente la particularité d'emprunter au droit des sociétés et au droit des contrats. Indépendamment de l'affirmation d'une finalité sociale, le droit coopératif réalise aussi un compromis entre esprit coopératif et exigence de rentabilité, qui s'appuie sur un aménagement calculé des grands principes coopératifs.*

(\*) Cet article est la synthèse d'une thèse intitulée « Contribution à l'étude du lien coopératif au sein des sociétés coopératives », qui a reçu le Prix de droit coopératif au GNC le 14 juin 2000.

(\*\*) Marc Hérail est maître de conférences en droit à l'université de Rennes-I.

(1) B. Thordarson, « Permanence et universalité des valeurs coopératives », *Recma*, n° 237, 1990-2, p. 67.

(2) A. Chomel et C. Vienney, « Déclaration de l'ACI : la continuité au risque de l'irréalité », *Recma*, n° 260, 1996-2, p. 64 ; OIT, recommandation 127, 1967.

(3) B. Saintourens, « Sociétés coopératives et sociétés de droit commun », *Revue des sociétés*, 1996, p. 1 ; C. Vienney, *L'économie sociale*, collection « Repères », 1994, et « Idée coopérative et statuts juridiques », *Recma*, n° 247, 1993-1 ; J.-L. Laville, « Les coopératives de travail en Europe : un essai de synthèse », *Recma*, n° 253-254, 1994-4, p. 76 ; F. Coursin, « La politique européenne de concurrence et les entreprises d'économie sociale », *Recma*, n° 249, 1993-3, p. 58 ; X. Greffe, X. Dupuis, S. Pflieger, *Financer l'économie sociale*, Economica, 1983, p. 208.

(4) Séance du 14 juin 1949 du Conseil supérieur de la coopération : l'objectif est « [de] dégager dans un texte les principes d'un droit coopératif autonome et notamment [de] définir le contrat de coopération, [d']attirer ensuite l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés qu'entraîne l'application aux coopératives du

Les valeurs traditionnelles de la coopération telles que l'entraide, la solidarité ou encore la responsabilisation de chacun expliquent sans peine l'écho favorable du concept coopératif auprès de l'opinion publique et confèrent à la coopération ses lettres de noblesse <sup>(1)</sup>. La société coopérative représente ainsi l'archétype d'une coopération sociale depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. Elle est le pilier de l'économie sociale et les définitions tant de l'Alliance coopérative internationale (ACI) que de l'Organisation internationale du travail (OIT) mettent l'accent sur le caractère éminemment social, voire parfois politique du phénomène coopératif <sup>(2)</sup>.

La société coopérative connaît néanmoins une crise d'identité. Nombreux sont les auteurs qui constatent cette déviation du droit coopératif, dont le rapprochement avec les sociétés de droit commun ne cesse d'inquiéter les défenseurs du mouvement <sup>(3)</sup>. On peut toutefois se demander s'il s'agit d'un simple problème conjoncturel, lié à l'évolution des pratiques coopératives, ou davantage d'une question structurelle affectant le concept même de la société coopérative. A ce titre, on observe que la coopération a de tout temps connu de grandes difficultés à se démarquer des sociétés capitalistes <sup>(4)</sup>. Assimilée à une contestation du capitalisme, elle supporte mal l'insertion de mécanismes purement capitalistes qui remet en cause, en apparence, sa spécificité <sup>(5)</sup>.

On a longtemps considéré que l'inspiration sociale de la coopération se suffisait à elle-même, cette dernière se résumant finalement en l'application de grands principes humains comme la solidarité, l'entraide et la

droit commun des sociétés » (R. Saint-Alary, *Éléments distinctifs de la société coopérative*, RTD com., 1952, p. 458).

(5) Cela est particulièrement exact pour les moyens de financement.

(6) T. Jeantet dans *Economie sociale et cycle de vie des institutions*, *Economica*, 1983, p. 108 : l'économie sociale se caractérise par une morale économique et sociale.

(7) Jeantin sous Cass. soc., 18 octobre 1978, *Rev. tri. dr. com.*, 1979, p. 14 ; A. Lebaude, *Recma*, n° 256, 1995-2, p. 12 : les origines idéologiques de l'économie sociale sont mal ajustées aux réalités économiques. Certains auteurs n'hésitent pas à affirmer la nécessité d'une nouvelle réflexion sur le droit coopératif : G. Deshayes, « Stratégie et structures : le cas des coopératives agricoles », *Recma*, n° 26, 1988-2, p. 67 ; C. Vienney, *L'économie sociale*, précité, p. 5 : le développement de la production marchande et le désengagement de l'Etat imposent une recherche pour éviter que ces bouleversements ne conduisent à leur banalisation ; J.-F. Draperi, « L'économie sociale : un ensemble d'entreprise aux formes infiniment variées », *Recma*, n° 268, 1998-2, p. 22 ; J. Mestre, « Sur l'originalité du droit coopératif », *Recma*, n° 261, 1996-3, p. 81, et *Rev. droit et prospectives*, 1996, p. 457 ; K. Yamgnane, *trav. prép. Sénat*, séance du 7 novembre 1991, p. 3601 ; J. Holter, « Coopératives de commerçants : la consécration », *Recma*, n° 264, 1997-2, p. 87.

(8) C. Vienney, *Socio-économie des organisations coopératives*, t. 1, Ciem 1980, p. 7 et 8 : l'axiome fondateur des sciences sociales est qu'une organisation envisagée en tant que sous-système ne peut être détachée de son système de référence. Dans la mesure où les coopératives se développent dans des systèmes différents, on ne peut donc pas les relier entre elles.

(9) C. Vienney, *Socio-économie des organisations coopératives*, t. 1, p. 89.

(10) C'est la notion de double engagement qui permet d'unifier le concept de sociétés coopératives : C. Vienney, *Socio-économie des organisations coopératives*, t. 1, p. 207.

(11) N. de Ribalsky, « La modernisation des entreprises coopératives : premier bilan d'application de la loi du 13 juillet 1992 », thèse, Aix-en-Provence, 1996, p. 21.

(12) C. Champaud, *Le droit des affaires*, Puf, « Que sais-je ? », 1981, p. 63.

responsabilisation<sup>(6)</sup>. Le décalage constant, voire grandissant, entre la pratique et la théorie coopérative implique néanmoins la prise de conscience que la vision idéologique de la coopération ne peut parvenir à résoudre ce problème et qu'une nouvelle démarche s'impose de fait<sup>(7)</sup>. En outre, le conflit entre les valeurs de l'économie sociale et les intérêts économiques des coopératives et de leurs membres perturbe sans nul doute le bon fonctionnement de la coopération, l'interprétation des principes coopératifs manquant de clarté. Il est à craindre que le prisme des « sciences sociales » employé pour analyser les institutions coopératives amène à nier leur caractère commun<sup>(8)</sup>.

La société coopérative nous apparaît comme étant avant toute chose une technique d'organisation d'une activité économique. L'institution coopérative est un système de principes réglementant les relations entre un groupe de personnes et leur entreprise, et proposant une « adaptation fonctionnelle » à l'environnement des adhérents<sup>(9)</sup>. Ce faisant, l'abandon de la notion de projet social dans la coopération conduit à privilégier un nouveau critère, l'engagement coopératif<sup>(10)</sup>. A ce titre, la loi-cadre de 1947 ne propose qu'une définition technique des sociétés coopératives<sup>(11)</sup>.

La référence à l'idée d'organisation de l'entreprise implique l'apport du droit des affaires, discipline qui se présente comme « une technique de gestion et d'organisation au service des finalités économiques, sociales, politiques et culturelles de l'entreprise<sup>(12)</sup> ». L'organisation juridique suppose la réalisation de six étapes : la reconnaissance des besoins en organisation juridique, la détermination des contraintes, celle des finalités poursuivies, la formulation des objectifs, l'énoncé des éléments techniques relatifs à l'organisation et enfin le choix des solutions les plus adaptées.

La première étape consiste à préciser l'objet de l'organisation envisagée en évitant une perception purement intellectuelle de l'objet, en l'occurrence l'entreprise coopérative. Il est indispensable d'analyser la nature profonde et véritable du concept avant de créer du droit.

La seconde démarche effectuée concerne l'analyse des contraintes auxquelles sera soumise l'organisation juridique. Celles-ci sont essentiellement économiques, dans la mesure où l'environnement concurrentiel de la coopération influe nécessairement et directement sur les instruments proposés, mais également juridiques en ce que la coopérative doit aménager des règles issues du droit commun, à savoir du droit des sociétés et du droit des obligations.

Dans un troisième temps, le juriste apprécie la finalité de l'organisation juridique, c'est-à-dire l'« orientation profonde et générale » de celle-ci. Cette partie de la réflexion touche à ce stade une des clés du sujet, le juriste devant opter pour une ligne directrice idéologique reprenant les conceptions sociales de la coopération ou, *a contrario*, choisir une finalité plus prosaïque. Cette démarche se prolonge naturellement dans la détermination des objectifs de l'organisation juridique. Les deux notions sont complémentaires en ce que l'objectif tend à la réalisation concrète et ponctuelle de la finalité auparavant précisée.

La théorie des sociétés coopératives ainsi fixée permet d'envisager les techniques applicables pour satisfaire aux buts de la coopération avant de proposer la solution la plus en adéquation avec les idées que l'on souhaite défendre. Les critères de sélection sont au nombre de deux : en premier lieu, on ne retient que les mécanismes qui répondent aux exigences de l'organisation, telles qu'elles ont été définies, et, en second lieu, on affine la sélection en soulignant les critères de facilité de mise en œuvre, de sécurité juridique.

Toute cette réflexion doit aboutir à l'élaboration d'une organisation juridique dont le maître mot est la cohérence, tant dans l'introduction de l'institution au sein de son environnement que dans son organisation interne <sup>(13)</sup>.

Au regard de ce mode de raisonnement, la coopérative nous apparaît comme une structure-outil en ce qu'elle est un instrument au service des activités des partenaires dont les intérêts sont directement liés aux besoins des membres du groupe <sup>(14)</sup>. C'est en cela que la coopérative se dissocie nettement de la société commerciale de droit commun. Cette dernière a pour objectif la réalisation d'un intérêt propre qui coexiste avec les intérêts des associés, essentiellement apporteurs de capitaux, qualité qui leur donne droit de prétendre au versement de gains financiers en fonction des résultats de l'entreprise. La coopération, quant à elle, se fonde sur une participation économique active des partenaires <sup>(15)</sup>.

Ces grandes règles sont les composantes fondamentales du concept de coopération dont la mise en valeur autorise l'affirmation de l'identité des sociétés coopératives, principalement axée sur les relations entre la coopérative et les associés coopérateurs.

Les structures coopératives, entités acapitalistes, doivent toutefois fonctionner dans un environnement quasi exclusivement guidé par des valeurs capitalistes. Par ailleurs, la coopération n'est pas totalement autonome et se fonde sur le droit commun des sociétés, le droit des obligations ainsi que sur le droit des contrats spéciaux <sup>(16)</sup>, dont les dispositions ne sont pas nécessairement adaptées aux objectifs des coopérateurs. De fait, le droit coopératif subit des contraintes extérieures qui imposent une interprétation des principes généraux allant dans le sens d'un compromis entre le respect de l'essence du droit coopératif et l'efficacité économique des entreprises coopératives <sup>(17)</sup>.

Ces questions expriment deux grands points de réflexion. L'identité de la coopération doit être réaffirmée par de nouveaux préceptes afin d'échapper à sa banalisation, tant redoutée par de nombreux auteurs. Ce travail accompli, il convient de proposer les interprétations et les aménagements possibles des principes coopératifs, qui permettront alors d'assurer la performance des entreprises coopératives sans pour autant mettre en danger l'identité du mouvement. La réflexion s'articule ainsi autour des deux parties suivantes : la double qualité de l'associé coopérateur au cœur des principes coopératifs et la pérennité de l'entreprise coopérative dans un contexte capitaliste.

(13) Pour l'ensemble du raisonnement juridique, voir J. Paillusseau, « Le droit est aussi une science d'organisation (et les juristes sont parfois des organisateurs juridiques) », *Rev. tri. dr. com.*, 1989, p. 5, n° 38.

(14) J.-L. Guillosson, « Comparaison entre le GIE et la société coopérative en tant que technique de collaboration d'entreprise », thèse, Rennes, p. 40.

(15) J.-L. Guillosson, *op. cit.*, p. 40 ; P. Mottier, « Les accords de coopération dans le domaine de la production », mémoire DJCE, Rennes, 1996, p. 16.

(16) J. Mestre, « Sur l'originalité du droit coopératif », *précité*, p. 88.

(17) C. Vienney, *Socio-économie des organisations coopératives*, t. 1, p. 93.

## La double qualité de l'associé coopérateur au cœur des principes coopératifs

(18) G. Gourlay, *Sociétés coopératives agricoles*, J.-Cl. rural, vol. 1, fasc. 170-3, 1991, n° 1 ; la « loi première » des équitables pionniers de Rochdale commence par cet article : « La société a pour but l'amélioration de la condition pécuniaire, sociale et familiale de ses membres au moyen d'un capital suffisant divisé en parts d'une livre, afin de réaliser les projets suivants [...] » ; F. Espagne, « Le modèle buchezien et les réserves impartageables », *Recma*, n° 253-254, 1994-4, p. 54 : les premières associations de travailleurs sont coutumières et se sont d'ailleurs constituées sans capital ; R. Deman, « Le particularisme du droit coopératif », thèse, Rennes, 1953, p. 17 ; F. A. Angers, *La coopération, de la réalité à la théorie économique*, Bibliothèque économique et sociale, 1974, p. 60 ; A. Gueslin, *Invention de l'économie sociale : le XIX<sup>e</sup> siècle*, Economica, 1987, p. 292. (19) T. Jeantet et R. Verdier, *L'économie sociale*, collection « Tiers secteur », 1982, p. 17 et p. 75 ; M. Cozian et A. Viandier, *Droit des sociétés*, Litec, 10<sup>e</sup> éd., 1997, n° 1583 ; D. Demoustier, *Les coopératives de production*, collection « Repères », 1984, p. 6 ; X. Greffe, X. Dupuis, S. Pflieger, *op. cit.*, p. 109 : le même phénomène fonde la coopération en Belgique. (20) C. Vienney, *L'économie sociale*, précité, p. 25 : les crises survenant en Grande-Bretagne et en Allemagne ont redonné un second souffle aux sociétés coopératives dans les années 70 et 80 ; J. Nilsson, « États-Unis : des coopératives de nouvelle génération », *Recma*, n° 264, 1997-2 : les exploitants du Middle West ont connu d'importantes difficultés qu'ils ont résolues par la mise en place de structures coopératives ; A. Rabinovich Behrend, *Recma*, n° 267, 1998-1, p. 55 : la législation suisse a facilité le développement des coopératives d'habitation afin de mettre fin à la crise du logement en Confédération helvétique ; C. Vienney et A. Chornel, « Déclaration de l'ACI : la continuité au risque de l'irréalité », précité, p. 80 : les auteurs regrettent que l'ACI maintienne une vision de l'économie sociale très attachée aux associations ouvrières et agricoles et intimement liée à la précarité de certaines personnes ; J.-L. Guillochon, *op. cit.*, p. 103 ; M. Auvolat, « Un nouveau souffle pour la coopération artisanale », *Recma*, n° 263, 1997-1, p. 21.

L'histoire de la coopération témoigne de l'utopie à considérer la société coopérative comme un instrument de bouleversement économique ou social. Le phénomène coopératif se présente plus simplement comme le moyen d'organiser, de manière spécifique, le fonctionnement d'une entreprise. L'abandon du fondement strictement idéologique de la coopération, parfois utopique, peut faire craindre une perte d'identité des sociétés coopératives par rapport aux autres formes de groupement. A dire vrai, la démarcation entre les sociétés coopératives et les sociétés capitalistes se situe davantage dans le fonctionnement de la structure des premières, caractérisé par la combinaison inhabituelle d'une institution et d'un réseau contractuel.

### Le droit coopératif : une technique d'organisation de l'entreprise

La coopération est élaborée par des personnes physiques ou morales qui créent un instrument parfaitement adapté à leurs besoins concrets<sup>(18)</sup>. C'est la raison pour laquelle il est indispensable de se référer aux origines historiques du phénomène coopératif afin de mieux cerner les objectifs des sociétés coopératives présentées alors comme un moyen de défense socio-économique.

Cette analyse permet de mieux comprendre le caractère éminemment social attribué à la coopération. Pour autant, la référence à ces origines nous conduit à nuancer l'influence des nombreuses théories économiques ou idéologiques qui ont successivement fait perdre à la conception du phénomène sa véritable nature, à savoir une technique d'organisation de l'entreprise ayant pour but la valorisation du facteur humain.

### Un outil de défense socio-économique

L'essor des sociétés coopératives trouve son origine dans la précarité affectant nombre de classes sociales au XIX<sup>e</sup> siècle. En ce sens, certains auteurs n'ont pas hésité à affirmer que la coopération est « fille de la misère »<sup>(19)</sup>. Il faut observer que les périodes de récessions économiques favorisent encore aujourd'hui l'éclosion des sociétés coopératives<sup>(20)</sup>.

Dans tous les cas de figure, la coopérative répond à la volonté de « supprimer » ou, tout au moins, de remplacer un intermédiaire économique qui ne répond pas aux besoins des usagers. Walras identifiait dans le cadre du système classique les acteurs économiques par le biais de leurs relations marchandes dont le centre est l'entrepreneur<sup>(21)</sup>. Ce dernier dirige le processus de production et est à même d'imposer ses choix aux acquéreurs de marchandises ou utilisateurs de services. Dans la société coopérative, les usagers vont créer et diriger les activités de production nécessaires à la satisfaction de leurs besoins. On emploie ainsi les mécanismes coopératifs pour retenir les bénéfices des activités économiques auxquelles les usagers participent. Par conséquent, quel que soit son domaine d'activité, la société

(21) C. Vienney, *Socio-économie des organisations coopératives*, t. 1, p. 30.

(22) K. Marx, *Le capital*, livre III, section V, chapitre XIV, tome 2, p. 1178 et suiv.; T. Jeantet et R. Verdier, *op. cit.*, p. 175: la coopérative ouvrière de production traduit parfaitement l'idéal coopératif, car elle aboutit à la suppression du salariat.

(23) C. Vienney, *Socio-économie des organisations coopératives*, t. 1, p. 49, et t. 2, p. 95. C'est également la conception retenue par l'économiste Walras.

(24) C. Vienney, *L'économie sociale*, précité, p. 11; du même auteur, *Socio-économie des organisations coopératives*, t. 2, p. 22 et suiv.

(25) C. Vienney, *Socio-économie des organisations coopératives*, t. 1, p. 79 et 88.

(26) G. Procacci, *Gouverner la misère*, Seuil, 1993, p. 227.

(27) C. Vienney, *Socio-économie des organisations coopératives*, t. 1, p. 190.

(28) M. Karlin, *Cours de macro-économie*, Intec, 1997-1998.

coopérative aboutit à une modification de l'organisation de l'entreprise. Si certains auteurs l'ont restreint aux coopératives ouvrières de production <sup>(22)</sup>, le schéma est intégralement transposable aux autres secteurs de l'économie <sup>(23)</sup>. La classification des différentes sociétés coopératives se détermine alors sur le fondement du rapport entre le coopérateur et l'activité de l'entreprise <sup>(24)</sup>.

La réflexion menée tente de témoigner des valeurs promues par ce type d'organisation d'entreprise: la solidarité et la responsabilisation de chacun. Tous les principes coopératifs sont examinés au regard de ces deux idées afin de faire rejaillir la cohérence du système.

### La valorisation du facteur humain

L'importance accordée aux usagers de l'entreprise au détriment des investisseurs est une donnée fondamentale de la société coopérative. Cette valorisation du facteur humain a probablement contribué à l'émergence du concept d'économie sociale auquel la coopération est intimement liée. La reconnaissance officielle de l'économie sociale depuis les années 80 (charte de l'économie sociale, Délégation à l'économie sociale) ne laisse planer aucun doute sur l'existence de la notion.

Pour autant, on reste prudent quant à l'usage du concept dans une étude juridique des sociétés coopératives. Le contenu de la notion est en effet relativement fluctuant <sup>(25)</sup> et susceptible d'évoluer d'une appréciation philosophique <sup>(26)</sup> à une vision d'un modèle économique, en passant par un concept idéologique.

Si chaque modèle révèle des intérêts différents, on constate qu'aucun de ceux-ci n'est réellement utilisable par le juriste. Dans le cas d'une économie sociale idéologique, l'utopisme qui la caractérise rend particulièrement flagrant le fossé entre l'esprit « coopératif » et le quotidien des sociétés coopératives. L'identité de ces dernières apparaît relativement prononcée lorsque l'on étudie leurs règles de fonctionnement et, *a contrario*, très atténuée au regard de l'environnement économique et des conséquences sociales sur la situation des adhérents <sup>(27)</sup>. Or, le droit a vocation à être un instrument pour les utilisateurs de la coopération avant de servir les intérêts d'une idéologie.

Dans l'hypothèse d'une économie sociale plus technique, perçue comme l'élaboration d'un modèle économique, on rencontre également des difficultés d'application. La notion se présente alors comme une discipline d'étude des comportements économiques qui échappent aux règles du système dominant, le capitalisme, et tend à dégager un modèle explicatif de la réalité économique <sup>(28)</sup>. Les auteurs développent, à ce titre, un certain nombre d'hypothèses formant la base de plusieurs interprétations proposant des « relations de cause à effet » afin d'expliquer certains phénomènes économiques. L'objectif consiste à dépasser la diversité des mécanismes étudiés pour en établir un schéma commun conférant une certaine unité à l'ensemble. La démarche est parfaitement illustrée par l'économie sociale de C. Vienney, qui s'applique à retracer un tronc commun entre l'associationnisme, le mutualisme et le coopératisme. Ce faisant, les auteurs sont

contraints de s'éloigner de la pratique pour élaborer un modèle abstrait. L'économie sociale n'est donc pas une reproduction exacte de la réalité. Elle se présente comme une recombinaison de différents éléments des institutions étudiées afin d'obtenir une construction ayant vocation à simplifier la perception que l'on peut avoir des différents mécanismes concrets.

Comme toute entreprise, la coopérative court le risque d'une excessive dénaturation lorsqu'elle se pose comme un modèle social<sup>(29)</sup> et il nous apparaît essentiel de respecter sa nature pragmatique<sup>(30)</sup>. Si l'habitude a été prise de raisonner sur le plan juridique à partir du modèle économique élaboré par les théoriciens, il ne faut pas oublier que le phénomène coopératif est issu de la coutume. Sans remettre en cause ces différents modèles, il est sans doute plus juste de fonder sa réflexion sur le droit coopératif à partir de la pratique originelle de la coopération. Sans rejeter l'interaction incompressible entre coopération et économie sociale, nous nous en tiendrons à l'utiliser comme simple étiquette, sans chercher à expliquer le fonctionnement juridique des sociétés coopératives par une référence systématique aux préceptes de l'économie sociale. Cette démarche impose, par voie de conséquence, de rechercher d'autres fondements coopératifs.

(29) A. Etchegoyen, *La valse des éthiques*, Ed. F. Bourin, 1991, p. 114

(30) A. Gueslin, *op. cit.*, p. 292.

### La combinaison d'une institution et de contrats

Les sociétés coopératives sont fréquemment perçues comme une part, plus ou moins importante, du droit des sociétés, cela en tant que sociétés spéciales. Il est indéniable que la coopération se matérialise sous la forme d'une société, mais la vision ordinairement retenue est sans aucun doute réductrice de la spécificité de la coopération.

D'une part, le groupement manifeste une communauté d'intérêts entre les associés qui n'a pas son équivalent dans les sociétés classiques. D'autre part, l'union entre les coopérateurs donne obligatoirement naissance à des contrats liant la structure et ses membres. Le cœur du droit coopératif semble donc être la règle de la double qualité.

### Le cadre institutionnel de la coopération

Il convient de réunir deux critères préalables à l'existence de toute opération de coopération : une communauté d'intérêts, qui se concrétise par la suite dans l'objectif commun. Nous qualifierons cette communauté d'intérêts d'*affectio cooperatis*. On regrette la faiblesse des développements relatifs à cette notion, tant il est vrai que la spécificité de la coopérative se manifeste à l'origine par la volonté des coopérateurs de participer ensemble à une même œuvre.

Conçu dans un premier temps comme un *affectio societatis* renforcé<sup>(31)</sup>, l'*affectio cooperatis* dispose néanmoins d'une spécificité qui lui est propre. La notion donne en effet naissance à des principes propres aux coopératives : le libre retrait de l'associé coopérateur et la faculté d'exclusion de ce dernier par la société. Ces deux techniques s'expliquent par le souci de garantir et de maintenir une forte communauté d'intérêts entre les différents membres de la société.

(31) « Sociétés coopératives », *Dictionnaire permanent sociétés*, n° 10.

La valeur psychologique de l'*affectio cooperatis* serait vaine sans son application matérielle. La finalité poursuivie par le groupement des coopérateurs est la réalisation d'un objectif commun. Il s'agit là de la finalité de tout groupement, mais l'objectif commun coopératif présente toutefois certaines particularités qui participent à l'identification des sociétés coopératives.

Le concept dépasse ainsi la notion d'intérêt commun présente dans toutes les sociétés classiques, les associés coopérateurs n'ayant pas la volonté de profiter uniquement des résultats de la société, mais d'utiliser directement l'activité de cette dernière en y participant activement. A ce titre, la réflexion réalise le lien existant entre l'objectif commun coopératif et le mécanisme des ristournes propre à la coopération. De même, l'objectif commun influe directement sur le contenu de l'intérêt social dans la mesure où la coopérative est au service des associés coopérateurs.

La détermination de l'objectif commun est fréquemment ramenée à l'objet de l'accord entre les parties<sup>(32)</sup>. Il s'agit sans conteste d'un élément important, mais l'exigence de la communauté d'intérêts impose de s'attarder davantage sur les motivations des participants. La réussite du groupement coopératif implique une certaine identité des raisons qui conduisent les partenaires à s'unir. Ces motivations peuvent juridiquement se traduire dans la notion de cause subjective<sup>(33)</sup>, encore discrète en droit des obligations, mais dont on peut espérer une application plus soutenue à l'avenir. L'existence et l'encadrement des critères énoncés précédemment supposent la constitution d'un groupement sociétaire<sup>(34)</sup>. Certains auteurs ont envisagé un rapprochement entre les sociétés coopératives et les accords de coopération dépourvus de personnalité morale. Une réflexion plus approfondie témoigne d'une divergence sensible de nature, car, si les accords de coopération peuvent exister uniquement par le biais d'un réseau de contrats fort complexe, sans personne morale, il n'en va pas de même pour les sociétés coopératives dans la mesure où l'absence de société ne permet pas alors de développer l'*affectio cooperatis*.

### La dualité du lien coopératif

Les sociétés coopératives sont communément assimilées à des sociétés spéciales. L'importance de leur aspect institutionnel était l'appréciation du phénomène. Cette vision du droit coopératif demeure réductrice : la société ne se révèle que l'instrument de l'œuvre poursuivie par les coopérateurs. La constitution d'une société n'est pas une fin en soi, mais un outil indispensable qui encadre les relations contractuelles entre une entreprise et ses usagers. Cette idée se traduit par le fondement du droit coopératif, à savoir la double qualité de l'associé coopérateur. On ne peut être associé sans prendre l'engagement de participer aux activités de la société, de même qu'il n'est pas possible de profiter des services de cette dernière sans avoir la qualité d'associé.

D'autres auteurs ont depuis longtemps mentionné l'importance de la règle de la double qualité<sup>(35)</sup>. Notre propos consiste simplement à en faire la clé de

(32) M. Dubisson, *Les accords de coopération en droit commercial international*, Lamy, 1990, n° 17.

(33) Pour une définition de la cause : F. Terre, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit des obligations*, Précis Dalloz, 1996, n° 313 et 315.

(34) Il ne fait plus aucun doute, à l'heure actuelle, que l'association s'avère inadaptée aux objectifs des coopérateurs.

(35) R. Saint-Alary, *Éléments distinctifs de la société coopérative*, précité ; C. Vienney, *Socio-économie des organisations coopératives*, t. 1, p. 191 ; G. Gourlay, *Coopératives*, Rép. Dalloz sociétés, 1990, n° 86 ; R. Saint-Alary, *Sociétés coopératives*, J.-Cl. sociétés, fasc. 168-1, 1994, n° 64 et suiv. ; Coutant, « L'évolution du droit coopératif », thèse, Paris, 1950, p. 228 et suiv.

la compréhension de la réglementation coopérative en mettant l'accent sur l'aspect contractuel des coopératives, aspect encore trop fréquemment ignoré. De fait, l'interaction entre le droit des sociétés et le droit des contrats est à l'origine des particularités du droit coopératif. Les modalités de distribution des excédents réalisés par la coopérative, à savoir le mécanisme des ristournes, ainsi que la répartition paritaire du pouvoir sont directement liées à l'engagement contractuel des associés envers leur société. Les ristournes coopératives ressemblent à des revenus distribués par la société en fin d'exercice, en fonction des résultats de celle-ci. Il existe cependant une différence fondamentale avec les sociétés capitalistes dans la mesure où le montant de ces ristournes dépend du « volume des relations contractuelles » entre la coopérative et chacun de ses membres.

Réciproquement, ces mécanismes issus du droit des sociétés perturbent la qualification habituellement retenue pour les contrats coopératifs. La technique des ristournes, permise par le cadre sociétaire de la coopération, affecte directement la définition du prix dans les contrats coopératifs. Si les auteurs s'accordent à écarter la définition de revenu social en ce qui concerne les ristournes <sup>(36)</sup>, peu se sont préoccupés de les définir positivement. Une analyse plus approfondie conduit à les assimiler à une composante du prix dans les contrats coopératifs. Or, cette partie du prix, aléatoire, n'est connue qu'en fin d'exercice de la société et amène à conclure à une indétermination du prix dans les contrats coopératifs au moment de leur conclusion. Par voie de conséquence, la majorité des contrats coopératifs de fourniture, fréquemment assimilés à des ventes, seraient en réalité des contrats *sui generis* afin de ne pas heurter l'exigence de détermination du prix édictée par l'article 1591 du Code civil. Il faut observer que le même raisonnement est transposable aux contrats de location.

Le caractère spécifique des contrats coopératifs découle également de la mission de service de la coopérative envers ses membres, mission qui entraîne la naissance d'obligations nouvelles par rapport aux contrats similaires de droit commun. Les coopératives de vente sont ainsi soumises à une obligation de négocier au mieux (obligation de faire) les marchandises collectées auprès des coopérateurs.

En outre, la complexité de certaines opérations contractuelles dans un cadre institutionnel engendre d'importantes difficultés de qualification des contrats greffés, comme en témoignent les conventions de budget d'ouverture dans les coopératives de commerçants détaillants. Les partenaires qualifient fréquemment cette opération « contrat de mandat », alors que le régime de celui-ci ne saurait à lui seul expliquer tout le fonctionnement du mécanisme du budget d'ouverture. La coopérative est non seulement un représentant du commerçant auprès des fournisseurs (mandat), mais aussi un prestataire de services justifiant la qualification de « contrat d'entreprise ». Le budget d'ouverture donne lieu à une double qualification (qualification distributive) : contrat de mandat et contrat d'entreprise.

En résumé, la qualification des contrats coopératifs implique quasiment une étude au cas par cas. Il apparaît néanmoins possible d'affirmer que nombre

(36) Dictionnaire permanent fiscal, n° 1096 ; E.-N. Martine, *Sociétés coopératives agricoles*, Dictionnaire permanent entreprise agricole, n° 20 ; R. Saint-Alary, *Éléments distinctifs de la société coopérative*, précité, n° 17 ; Palmade, *La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération*, JCP éd. G, 1948, I, 708, n° 24.

(37) Pour la qualification systématique en « mandat », voir Souriac, rapport au congrès national des syndicats agricoles de 1929; Durand, « Statut juridique des coopératives agricoles », thèse, Paris, 1936; G. de Charrin, *Les agriculteurs et leurs coopératives*, Synercau, 1977, p. 225; Cons. Etat, 22 février 1924, Lebon, 1924, p. 212; CA Paris, 24 mars 1953, *Gaz. Pal.*, 1953, I, 371; J. Rozier, *La coopérative agricole*, Librairies techniques, 1983 (3<sup>e</sup> éd.), n° 72 et suiv.

de ces conventions sont des contrats *sui generis* qui ne remplissent pas tous les critères du droit commun. Par ailleurs, il est nécessaire d'abandonner l'unique qualification de « mandat », qui ne correspond pas, dans la majorité des cas de figure, à la nature réelle des contrats concernés<sup>(37)</sup>. Cette conception conduit à un renforcement de chaque principe coopératif qui ne peut plus être éludé malgré l'atténuation de la « coopération sociale ». Paradoxalement, la nouvelle vigueur des principes coopératifs confère davantage de latitude au juriste afin de concevoir les aménagements de chaque règle, en vue de préserver les performances économiques de la coopérative.

## Pérennité de l'entreprise coopérative dans un contexte capitaliste

(38) E.-N. Martine, *La réforme du statut juridique des coopératives agricoles*, D. 1973, chron., p. 305; P. Champagne, « Les administrateurs de coopératives agricoles sont-ils indispensables? » *Recma*, n° 269, 1998-3, p. 32; C. Vienney, *Socio-économie des organisations coopératives*, t. 1, p. 81 et 91.  
(39) T. Jeantet et R. Verdier, *op. cit.*, p. 178; C. Vienney, *Socio-économie des organisations coopératives*, t. 1, p. 214; G. Notte, *Sociétés ouvrières de production*, J.-Cl. sociétés, fasc. 170-1, 1994, n° 4.

L'entreprise coopérative ne peut fonctionner en marge du système capitaliste qui l'environne. On conçoit dès lors que l'immersion d'une structure dite acapitaliste dans un contexte économique fondé sur des valeurs capitalistes soulève certaines difficultés d'adaptation<sup>(38)</sup>. Il n'est pas envisageable, dans le cadre de cette présentation, de reprendre l'ensemble des détails du fonctionnement des coopératives. Il est néanmoins indispensable de préciser la clé qui gouverne la réflexion sur ces différents points. Le droit coopératif se présente comme un subtil compromis entre l'esprit coopératif et l'exigence de rentabilité<sup>(39)</sup> imposant à la coopérative d'utiliser des moyens adaptés pour se positionner efficacement sur le marché qui la concerne. Ce compromis consiste dans des aménagements calculés des grands principes coopératifs afin de ne pas priver ces derniers de leur force, tant en ce qui concerne le fonctionnement interne de la coopérative que les relations de la société avec les tiers.

### Le fonctionnement interne de la coopérative

La réflexion passe en revue l'ensemble des clés du fonctionnement de la société, sur le plan du financement des coopératives ainsi que sur celui du contrôle de cette dernière par les associés. Les techniques de constitution du capital social ou encore les mécanismes de réévaluation des parts sociales sont ainsi analysées et critiquées. De même, les questions relatives au retrait et à l'exclusion de l'associé sont développées au regard des principes énoncés dans la première partie.

Le droit des contrats et le droit des obligations sont également très affectés par le cadre institutionnel. Notre propos montre la complexité de la formation des contrats fondée sur un système de contrat-cadre suivi de plusieurs contrats d'application. Des interrogations sont formulées quant à l'intensité de l'autonomie de ces contrats par rapport aux statuts de la société: l'engagement contractuel doit-il être contenu dans les statuts de la société? Le législateur impose cette solution dans les coopératives agricoles et quelques auteurs étendent cette règle à toutes les sociétés coopératives<sup>(40)</sup>. La réflexion menée montre que les coopérateurs disposent d'une

(40) *Sociétés coopératives*, Lamy sociétés, n° 4518.

grande liberté dans ce domaine, mais révèle par ailleurs les pièges qui résulteraient de la séparation des statuts et des contrats d'engagement.

L'exécution du contrat appelle d'autres questions. Les principales difficultés proviennent des indispensables bouleversements de certains principes du droit des obligations, notamment en ce qui concerne la révision des conventions. Le droit privé français ne reconnaît pas la théorie de l'imprévision, mais l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi-cadre du 10 septembre 1947 offre un fondement légal à une possible révision des contrats coopératifs dans certaines limites.

Les différents cas d'inexécution des contrats coopératifs et leurs conséquences sont étudiés au regard des spécificités coopératives.

### **Le fonctionnement externe de la coopérative**

Les relations de la société coopérative avec les tiers sont réglementées afin de préserver son rôle de service pour les coopérateurs. C'est la raison pour laquelle la coopérative est soumise à l'exclusivisme. En revanche, le droit commun trouve une pleine et entière application dans le domaine de la concurrence.

#### *L'exclusivisme coopératif*

L'exclusivisme coopératif est la conséquence directe de la double qualité de l'associé coopérateur. La proposition de l'aménagement du principe, que l'on place au sommet de la construction du droit coopératif, peut surprendre.

La loi du 13 juillet 1992 autorise pourtant l'admission d'associés non-coopérateurs. L'atteinte aux principes coopératifs demeure limitée dans la mesure où le législateur s'est attaché à restreindre les pouvoirs et les possibilités de gains des investisseurs. Ces précautions, respectueuses de l'esprit coopératif, entachent cependant les mesures prises d'une certaine inefficacité. Les différents commentateurs semblent partager le même pessimisme quant à la portée concrète des ouvertures admises en matière de financement des coopératives <sup>(41)</sup>.

Le législateur accorde également aux statuts particuliers d'énoncer des dérogations à l'impossibilité à traiter avec des clients extérieurs <sup>(42)</sup>. L'interdiction de principe formulée ne semble pas satisfaisante, car il existe, pour une société coopérative, d'incontestables avantages à traiter avec des tiers. On peut notamment y voir un moyen d'autofinancement des sociétés. En revanche, cette liberté doit s'accompagner d'une réglementation stricte afin de toujours respecter l'objectif premier des coopératives : l'octroi du meilleur service et au meilleur coût aux coopérateurs. La réflexion menée propose quelques pistes en ce sens.

La même démarche s'impose en matière de filialisation. Les filiales de droit commun constituent fréquemment le moyen d'attirer les financements extérieurs qui font cruellement défaut. De plus, le transfert d'activités aux filiales permet d'envisager la multiplication des opérations avec les tiers. Malgré des avis contraires <sup>(43)</sup>, il paraît impossible d'interdire aux coopératives, en l'état

(41) F. Soulage, « Les outils de financement d'un développement européen pour l'économie sociale », *Recma*, n° 249, 1993-3, p. 80.

(42) Les textes relatifs aux coopératives agricoles admettent cette exception, alors que la loi applicable aux coopératives de commerçants détaillants interdit expressément ce type d'opérations.

(43) S. de Venteuil, *Les entreprises coopératives se modernisent*, JCP éd. E, 1992, n° 39, p. 346.

(44) R. Mauget, « Les moyens de financement des groupes coopératifs agro-alimentaires et leurs conséquences », *Recma*, n° 242, 1991-3, p. 39 ; N. de Ribalsky, op. cit., p. 264

(45) F. Coursin, « La politique européenne de concurrence et les entreprises de l'économie sociale », *Recma*, n° 249, 1993-3, p. 58 ; F. Schwerer, « Droit coopératif et droit européen de la concurrence », *Recma*, n° 249, 1993-3, p. 73 ; D. de Crombrugghe, « Le statut de l'association, de la coopérative et de la mutualité européennes », *Rev. du marché unique européen*, 1993-1, p. 132.

(46) F. Schwerer, « Principes coopératifs et droit communautaire », *Recma*, n° 259, 1996-1, p. 54.

actuel des textes, de créer des filiales de droit commun. Sur un plan économique, elles se révèlent indispensables au bon fonctionnement de certaines coopératives<sup>(44)</sup>. Le respect de l'esprit coopératif impose toutefois une réglementation de la filialisation qui n'existe à ce jour que pour les coopératives agricoles.

### *Les coopératives et le droit de la concurrence*

Notre réflexion relative au droit coopératif se termine par un certain nombre d'interrogations sur le droit de la concurrence. Il ne fait aucun doute que la forme des sociétés coopératives les rend susceptibles de constituer une atteinte au droit de la concurrence, auquel elles sont soumises comme toute entreprise<sup>(45)</sup>. On peut toutefois regretter que le législateur, tant français qu'européen, n'ait pas pris la mesure de la spécificité des sociétés coopératives. La jurisprudence les condamnant sous le couvert d'une entente prohibée ne peut qu'inquiéter les coopérateurs<sup>(46)</sup>. L'autonomie qu'ils conservent ne suffit pas à nier l'unité constituée par la société coopérative.

## Conclusion

La thèse « Contribution à l'étude du lien coopératif » recherche la légitimité de la réglementation coopérative sur un autre fondement que le caractère social de la coopération, qui s'est considérablement atténué dans de nombreuses sociétés coopératives.

La démarche suivie aboutit à une perception nouvelle des principes coopératifs qui, dans leur contenu, restent les mêmes. Abandonnant une construction linéaire qui consistait à énoncer les principes en les justifiant par une relation plus ou moins artificielle avec le « projet social », on privilégie une construction pyramidale du droit coopératif. Au sommet de cette pyramide se trouve le principe de la double qualité. La réglementation de chaque engagement de l'associé coopérateur s'explique par son interaction avec l'autre engagement. Cette conception semble susceptible de mieux préserver l'identité des sociétés coopératives, car elle met l'accent sur l'aspect contractuel de celles-ci, caractère en principe absent des sociétés classiques. La coopération peut néanmoins, dans certains cas, servir un « projet social ». Dans cette optique, il peut être intéressant d'envisager la création d'un statut spécifique propre à la « coopération sociale », à l'instar de ce qui existe en droit italien depuis 1991. ●